

## **GE\_GERICHTE ACJC/156/2018 vom 13. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_156\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_156_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/156/2018 du 13 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/156/2018 del 13 febbraio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les affaires portant sur la protection de la personnalité sont de nature non patrimoniale, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages et intérêts (ATF 142 III 145 consid. 6; ATF 127 III 481 consid. 1). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment d'une éventuelle valeur litigieuse.

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 50 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

La Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC).

#### **E. 2.1**

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lett. b).

- 15/21 -

C/18134/2015

Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). La Cour examine d'office la recevabilité des faits et des moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung ZPO, 2013 n. 26 ad art 317 CPC).

#### **E. 2.2**

L'art. 316 al. 3 CPC habilite l'instance d'appel à administrer des preuves. Elle peut notamment requérir des renseignements écrits de services officiels au sens de l'art. 190 al. 1 CPC.

#### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelante a formulé de nouveaux allégués et produit de nouvelles pièces en appel exclusivement sur la question relative à la licéité ou non (tel que retenue par le Tribunal) de l'autorisation de communication délivrée à la banque par le Département

fédéral des finances. Or, point n'est besoin de se déterminer sur la recevabilité, respectivement sur la pertinence, des nouveaux allégués et des nouvelles pièces produites par l'appelante, dans la mesure où cette question ne sera pas examinée, au vu des motifs ci-dessous. L'appelante a en outre préalablement conclu à ce que la Cour requière des informations écrites du Département fédéral des finances quant aux circonstances ayant abouti à la délivrance de cette autorisation. Au vu du raisonnement qui suit de même, la cause est en état d'être jugée, de sorte que la Cour ne donnera pas suite à la conclusion préalable formulée par l'appelante.

### **E. 3**

L'appelante reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir considéré l'autorisation de communication délivrée à elle-même par le Département fédéral des finances comme illicite à défaut de base légale suffisante. Cette question peut rester indécise dans la mesure où, pour les motifs qui suivent, la transmission des données envisagée par la banque doit être prohibée.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que la transmission de données relatives à l'intimé dans le cadre du US Program était illicite au regard de la LPD en partant de la prémisse que les Etats-Unis ne disposaient pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. En outre, elle lui fait grief d'avoir renoncé à l'examen de l'application de l'art. 13 LPD, de ce fait.

#### **E. 4.1**

En matière de traitement de données, la LPD concrétise et complète l'art. 28 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_22/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.4.2 et les références doctrinales citées).

La communication transfrontière de données est régie par l'art. 6 LPD, qui prévoit qu'aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 6 al. 1 LPD).

- 16/21 -

C/18134/2015

La communication de données dans un Etat ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat entraîne de par la loi une grave menace de la personnalité, comme une présomption irréfragable (MAURER-LAMBROU/ STEINER, in Basler Kommentar, Datenschutzgesetz Öffentlichkeitsgesetz, 3e éd, Bâle 2014, ad art. 6 LPD n. 11; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, ad art. 6 LPD n. 706b; EPINEY/FASNACHT, in Datenschutzrecht, Grundlagen und öffentliches Recht, BELSER/EPINEY/WALDMANN [éd]., Berne 2011, § 10 n. 10; ROSENTHAL/JÖHRI, Handkommentar zum Datenschutzgesetz, Zurich 2008 ad art. 6 LPD n. 27).

Dans un arrêt du 6 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de relever que la législation américaine consacre la primauté des "exigences relatives à la sécurité nationale, [à] l'intérêt public et [au] respect des lois des Etats-Unis" sur les principes de la sphère de sécurité, si bien que les règles de protection prévues peuvent être

écartées, sans limitation. Le régime américain de la sphère de sécurité rend ainsi possible des ingérences, par les autorités publiques américaines, dans les droits fondamentaux des personnes, sans qu'il n'existe de règles à caractère étatique destinées à limiter ces éventuelles ingérences ni de protection juridique efficace contre celles-ci (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-362/2014 du 6 octobre 2015 consid. 86 s.).

Selon la liste publiée par le Préposé mise à jour au 6 avril 2017, seuls les organismes qui adhèrent au Privacy Shield pour les données provenant de Suisse et qui figurent sur la liste du Département américain du commerce garantissent un niveau de protection adéquat au sens de l'art. 6 al. 1 LPD (art. 7 OLPD).

Selon l'art. 13 LPD, une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée notamment par des intérêts privés ou publics prépondérants (al.1 et 2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est établi que la transmission de données personnelles de la Suisse vers les Etats-Unis peut désormais s'inscrire dans le cadre d'un nouvel accord dénommé Privacy Shield, en lieu et place d'un précédent accord jugé insuffisant. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la mise en place de ce nouveau cadre n'a cependant pas pour effet de conférer un niveau de protection suffisant, au sens de l'art. 6 al. 1 LPD, à toute communication de données vers les Etats-Unis. Comme l'accord qui l'a précédé, le Privacy Shield ne vise que les données échangées entre des sujets suisses et certaines entreprises américaines, dont la liste est tenue par le Département américain du commerce. Les autorités et administrations publiques américaines ne font pas partie des entreprises concernées et rien n'indique qu'elles pourraient figurer sur la liste en question. S'il est exact que le Préposé considère que les données échangées avec les entreprises américaines participant au Privacy Shield bénéficient d'un niveau de protection adéquat, équivalent à celui appliqué aux données provenant de l'Union

- 17/21 -

C/18134/2015 européenne, tel n'est pas le cas des données transmises à des autorités américaines, notamment dans le cadre du US Program. Par ailleurs et de manière à clore le débat sur la question, dans les deux arrêts les plus récents rendus par le Tribunal fédéral en la matière, celui-ci a clairement confirmé que les Etats-Unis d'Amérique ne disposaient pas d'une législation garantissant le niveau de protection adéquat (arrêts 4A\_88/2017 c.5.3; 4A\_355/2017 c.4.3), relevant par ailleurs que le DoJ n'était quoiqu'il en soit pas une entreprise privée.

Le sort de ce grief est dès lors scellé.

Pour le surplus, comme le rappelle le Tribunal fédéral dans les deux arrêts cités ci-dessus (arrêts 4A\_88/2017 et 4A\_355/2017), ce résultat conduit à la dispense d'examen du grief de violation de l'art. 13 LPD.

#### **E. 5**

L'appelante reproche en outre et subsidiairement au Tribunal de ne pas avoir retenu que la communication des données litigieuses était licite, dans la mesure où elle reposait sur l'un des motifs justificatifs prévus par la loi, à savoir l'existence d'un intérêt public prépondérant.

##### **E. 5.1**

L'art. 6 al. 2 let. d LPD prévoit qu'en dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, la communication de données personnelles à l'étranger est autorisée notamment lorsqu'elle est, en l'espèce, indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant.

Pour être autorisée, la communication des données doit être "indispensable", notamment à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant. Cette disposition pose trois conditions : 1) un intérêt public, 2) un intérêt public qui soit prépondérant et 3) une communication qui soit indispensable à la sauvegarde de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_83/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.3.4).

Il existe un intérêt public si la préservation de la stabilité juridique et économique de la place financière suisse est en jeu. L'intérêt de la banque à sa survie ne suffit en soi pas, dès lors qu'il s'agit d'un intérêt privé, et non d'un intérêt public (arrêt 4A\_83/2017 cité) Par intérêt public, on entend l'intérêt de la Suisse, qui comprend l'image du pays à l'étranger, notamment du fait de sa coopération avec d'autres Etats ou des organismes internationaux, par exemple en matière de lutte contre le terrorisme ou le blanchiment d'argent (MEIER, Protection des données, Berne 2011, n. 1368). On entend également les cas où les intérêts d'Etats étrangers ont un effet réflexe sur la Suisse et par là coïncident indirectement avec l'intérêt public de la Suisse, notamment lorsqu'il s'agit de protéger une certaine branche de l'économie ou

- 18/21 -

C/18134/2015 certains consommateurs en Suisse de sanctions explicites ou implicites de la part d'Etats étrangers, auxquelles ils seraient directement ou indirectement exposés en cas de coopération défailante (ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., n. 60 ad art. 6 LPD).

L'intérêt public doit en outre être prépondérant par rapport à l'intérêt privé du tiers à ce que ses données personnelles ne soient pas communiquées aux autorités étrangères (i.c. américaines). En exigeant que l'intérêt public soit prépondérant, l'art. 6 al. 2 let. d LPD implique une pesée entre les intérêts privés des personnes concernées et l'intérêt public retenu. L'existence de l'intérêt public prépondérant doit être évaluée dans chaque cas concret, en fonction de l'ensemble des circonstances en présence, notamment les garanties offertes par l'Etat de destination. L'intérêt public ne permet pas de justifier la communication de données de manière générale ou permanente pour une catégorie de cas. Il faut en particulier tenir compte de l'intérêt de la personne concernée à ce que ses données ne soient pas communiquées vers un Etat sans protection des données adéquate (évaluation notamment du risque de détournement de finalité ou de publication des données, WALTER, Communication de données personnelles à l'étranger, in La révision de la Loi sur la protection des données, EPINEY/HOBI [éd.], Zurich 2009, p. 132; cf. ég. MAURER-LAMBROU/ STEINER, op. cit., n. 32 ad art. 6 LPD; EPINEY/ FASNACHT, op. cit., § 10 n. 23; MEIER, op. cit., n. 1370 et ss; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., n. 62 ad art. 6 LPD).

La dérogation fondée sur l'intérêt public doit être interprétée restrictivement, de sorte à ne pas encourager des communications transfrontalières dans des conditions qui ne répondent pas à celles prévues par les traités d'entraide (MEIER, op. cit., n. 1374).

En outre, la communication des données doit être indispensable à la sauvegarde de l'intérêt public prépondérant. Elle est indispensable (unerlässlich) si elle est absolument nécessaire

(unbedingt notwendig) en ce sens que sans la livraison de ces données, le litige fiscal avec les Etats-Unis s'intensifierait à nouveau, que la place financière suisse dans son ensemble en serait affectée et que cela porterait préjudice à la réputation de la Suisse en tant que partenaire de négociation fiable. En signant le Joint Statement, le Conseil fédéral a garanti au DoJ que le droit suisse en vigueur permet la participation effective des banques au programme américain. Autrement dit, vu le Joint Statement conclu par le Conseil fédéral, il doit être admis que matériellement le droit suisse autorise la participation effective des banques suisses et donc la communication des données de tiers, conformément aux conditions posées par le programme américain. Il ne s'agit toutefois pas d'admettre de manière abstraite que toutes les banques doivent communiquer les données concernant des tiers même en l'absence de toute menace d'une atteinte à l'intérêt public de la Suisse. Il faut bien plutôt examiner si la modification de la situation de fait doit être prise en compte sous l'angle matériel et si elle conduit à admettre ou nier le caractère indispensable de la

- 19/21 -

C/18134/2015 communication des données. La LPD vise en effet à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données. Au centre de ses préoccupations figure donc la protection de la personnalité de l'intéressé (employé, gestionnaire). Ne pas tenir compte par principe des modifications de la situation et admettre systématiquement la communication des données aurait pour conséquence de laisser la personnalité dans protection alors même que dans le cas particulier la communication n'est plus indispensable à la sauvegarde de l'intérêt public (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_355/2017 c. 4.2.3; 4A\_390/2017 c. 4.2.3; 4A\_86/2016 c.3.3.4).

La preuve de l'existence d'un motif justificatif au sens de l'art. 6 al. 2 LPD appartient à celui qui exporte les données (art. 8 CC; MEIER, op. cit., n. 1311; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., n. 36 i.f ad art. 6 LPD). En particulier, il appartient à la banque de démontrer que, à la date du jugement, la non-communication des données litigieuses aurait pour conséquence nécessaire une nouvelle escalade du litige fiscal avec les Etats-Unis et, de ce fait, constituerait une menace pour la place financière suisse et la réputation de la Suisse en tant que partenaire de négociation fiable (arrêts du tribunal fédéral 4A\_83/2017 cité; 4A\_73/2017 c. 3.2; 4A\_355/2017 cité, notamment).

## **E. 5.2**

En l'espèce, il n'a pas été établi par la recourante que la renonciation à la communication des données de l'intimé aurait pour effet de créer un risque concret de mise en péril de l'accord conclu. Elle n'a pas démontré non plus que la communication des données concernées était nécessaire pour éviter une intensification du litige fiscal avec les Etats-Unis qui, de ce fait, affecterait l'ensemble de la place financière suisse et porterait préjudice à la réputation de la Suisse comme partenaire de négociation fiable.

Pour le surplus, on relèvera qu'il est établi que l'appelante est parvenue à signer un accord de non-poursuite avec le DoJ sans transmettre les documents en question. Si les autorités américaines se sont certes réservées le droit de revenir sur cet accord au cas où les informations remises devaient s'avérer fausses ou incomplètes, rien ne permet d'établir qu'elles considèrent que ce soit en l'occurrence le cas. L'appelante n'allègue en particulier pas avoir fait l'objet de relances ou de pressions de la part des autorités américaines afin qu'elle transmette tout ou partie de la documentation comprenant des données relatives à l'intimé. Il est ainsi peu probable que la non-communication des données litigieuses puisse

avoir pour conséquence une remise en cause de l'accord trouvé avec les autorités américaines. Enfin, l'intimé conserve pour sa part un intérêt important et prépondérant à ce que des données le concernant ne soient pas transmises aux autorités américaines dans la mesure où, comme l'admet la recourante elle-même, il est susceptible de devoir faire face à des poursuites pénales aux Etats-Unis.

- 20/21 -

C/18134/2015

La communication envisagée demeure par conséquent susceptible de porter gravement atteinte à la personnalité de l'intimé, étant rappelé que le Non Prosecution Agreement autorise expressément le DoJ à utiliser les données transmises pour poursuivre des personnes physiques.

Le grief est par conséquent infondé et le jugement attaqué sera confirmé.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 7'000 fr. (art. 96 et 105 al. 1 CPC; art. 18 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 86 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 21/21 -

C/18134/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7803/2017 rendu le 30 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18134/2015-

#### **E. 11**

Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.